

La facturation des copies des dossiers médicaux un récent jugement appelle à la modération

Christiane Larouche

NOUS RECEVONS régulièrement des appels en lien avec des problèmes entourant la facturation de frais pour l'obtention d'une copie de dossier médical. Des médecins soulignent parfois qu'ils doivent consacrer du temps à revoir le contenu du dossier médical de leur patient avant d'en autoriser la transmission. La révision du dossier est généralement motivée par la nécessité d'oblitérer certaines informations concernant des tiers, la sélection ou le tri des extraits se rapportant à un problème particulier ou parfois par l'analyse des répercussions possibles d'une divulgation sur leur patient ou un tiers. Dans ces circonstances, les médecins se demandent s'ils peuvent facturer leur temps.

Dans une récente décision, un juge de la Cour du Québec a rejeté la réclamation d'un médecin pour des honoraires liés au temps consacré à la révision du dossier avant sa transmission. Cette décision nous fournit une bonne occasion de revoir les règles entourant les frais d'accès au dossier médical pouvant être facturés aux patients et aux tiers.

Faits

Dans cette récente cause de la Cour du Québec¹, le demandeur est un médecin de famille qui a reçu une demande d'une avocate représentant une compagnie d'assurance pour obtenir copie du dossier médical de l'un de ses patients. Il a facturé la somme de 175 \$ pour les copies, la transmission ainsi que les honoraires liés au temps consacré à la révision du dossier avant sa transmission.

L'avocate a refusé de payer la somme réclamée. Elle lui a cependant fait parvenir un chèque au montant de 17 \$, soit 0,50 \$ par page pour les coûts de repro-

duction, et 10 \$ pour les frais de transmission. Elle a invoqué l'article 33 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* au motif que l'accès aux renseignements personnels dans le dossier médical est gratuit.

Le médecin a donc intenté une action devant la Cour du Québec, division des petites créances, pour réclamer le solde de 158 \$. Devant la Cour, il a soutenu qu'il avait dû réviser son dossier afin de s'assurer que rien de préjudiciable à son patient ne soit transmis puisque la demande émanait d'une compagnie d'assurance.

Motifs du jugement

Le droit d'accès

Dans une décision motivée, le juge Alain Breault, de la Cour du Québec, a rappelé que le droit d'accès du patient à son dossier médical est codifié dans plusieurs textes législatifs et réglementaires. Le patient peut de plus autoriser la divulgation à un tiers.

L'article 98 du *Code de déontologie des médecins* prévoit notamment que le patient peut autoriser la transmission d'une portion ou de l'intégralité de son dossier à toute personne qu'il désigne. L'article 98 se lit comme suit :

« Le médecin doit, sur demande écrite du patient et au plus tard dans les 30 jours de la demande, remettre au médecin, à l'employeur, à l'établissement, à l'assureur ou à toute autre personne que le patient lui indique, les informations pertinentes du dossier médical qu'il tient à son sujet ou dont il assure la conservation. »

Se référant à la doctrine et à la jurisprudence, le juge a conclu que le patient est libre de renoncer au secret professionnel dans la mesure où il le juge nécessaire. Il peut, selon le cas, autoriser la transmission d'une copie intégrale, d'un extrait ou d'un résumé de son dossier médical aux personnes qu'il désigne.

Selon le juge, lorsque le patient a clairement renoncé

M^e Christiane Larouche, avocate, travaille au Service juridique de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.

à ses droits, il n'y a plus lieu de soupeser les intérêts en présence. Le médecin doit alors divulguer les renseignements conformément à l'étendue de l'autorisation donnée par le patient, sauf dans les situations exceptionnelles où la communication pourrait causer un préjudice grave à son patient ou à un tiers.

Selon le juge, le médecin en cause dans cette affaire avait donc le fardeau de démontrer qu'il se trouvait dans une situation exceptionnelle justifiant qu'il procède à la révision et à l'analyse du dossier médical avant d'en donner communication. Or, le juge a noté que le dossier médical demandé contenait peu de pages et qu'il était facile pour le médecin de conclure très rapidement qu'il ne s'agissait pas d'une situation exceptionnelle. Le fait que la demande d'accès au dossier médical provenait d'un tiers, soit d'un assureur, ne la rendait pas plus exigeante ni plus onéreuse.

Les frais raisonnables

Tant la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* que le *Code de déontologie des médecins* prévoient que le clinicien peut exiger du patient des « frais raisonnables » pour la transcription, la reproduction ou la transmission des renseignements contenus au dossier médical.

La *Loi sur l'accès aux renseignements personnels dans le secteur privé* prévoit en effet ce qui suit :

« 33. L'accès aux renseignements personnels contenus dans un dossier est gratuit.

Toutefois, des frais raisonnables peuvent être exigés du requérant pour la transcription, la reproduction ou la transmission de ces renseignements.

La personne qui exploite une entreprise et qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le requérant du montant approximatif exigible, avant de procéder à la transcription, à la reproduction ou à la transmission de ces renseignements. »

Enfin, l'article 95 du *Code de déontologie des médecins* prévoit pour sa part ce qui suit :

« Le médecin peut exiger du patient des frais raisonnables n'excédant pas le coût de la reproduction ou de la transcription de ces documents et le coût de la transmission d'une copie de ceux-ci.

Le médecin qui entend exiger de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer le patient du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier. »

Selon le juge, il faut évaluer le caractère raisonnable des frais en tenant compte des objectifs que recherchait le législateur en édictant le droit d'accès gratuit à un dossier

personnel et des considérations pécuniaires qui sont propres à l'exploitation d'une entreprise dans le secteur privé.

Dans le domaine médical, les frais raisonnables qui peuvent être exigés sont plus spécifiquement régis par l'article 95 du *Code de déontologie des médecins*, selon lequel les frais raisonnables ne doivent pas excéder « le coût de la reproduction ou de la transcription de ces documents et le coût de la transmission d'une copie de ceux-ci ».

À la lumière de l'article 95 du *Code de déontologie des médecins*, le juge conclut donc que les frais raisonnables, sauf dans quelques cas très exceptionnels, ne doivent pas inclure d'honoraires et que dans l'affaire en cause, la somme de 17 \$ payée par l'avocate était raisonnable. Cette somme couvrait le coût usuel des quelques pages reproduites et transmises à l'intérieur de délais normaux.

Commentaires

Ce jugement réaffirme que le médecin n'est pas autorisé à faire de profit en lien avec les demandes d'accès aux dossiers médicaux, sans égard à son statut de médecin participant ou non participant². Les médecins peuvent uniquement réclamer des frais raisonnables n'excédant pas les coûts de reproduction, de transcription et de transmission.


Qu'en est-il des honoraires pour la révision des dossiers dans les situations exceptionnelles ? Même si le juge Breault a refusé des honoraires dans la cause précitée, il a laissé la porte ouverte à de telles réclamations. En 2001, le bureau du syndic du Collège des médecins reconnaissait d'ailleurs que le médecin pouvait être appelé, dans certaines situations exceptionnelles, à revoir son dossier pour donner suite adéquatement à la demande de communication². En 2009, le bureau du syndic a adopté une position qui paraît plus restrictive puisqu'il a soutenu que « percevoir des honoraires pour la révision et le tri des documents pertinents à la demande n'est pas acceptable, pas plus que l'imposition de frais pour la retranscription d'une note illisible ». Cependant, après vérification récente auprès du bureau du syndic, il appert que la facturation des frais dans certaines circonstances exceptionnelles demeurent acceptables selon le Collège.

Le jugement récent du juge Breault démontre qu'une dose de bon sens a sa place. Si la facturation systématique pour la révision d'un dossier lors d'une demande d'accès est tout à fait inappropriée, le juge admet que des circonstances très particulières pourraient justifier une révision et une facturation raisonnable.

En terminant, les médecins qui hésitent parfois à donner suite à la demande de transmission du dossier intégral à un tiers, le plus souvent une compagnie d'assu-

Rappel

1. Déterminez les frais exigibles pour les copies du dossier médical, la reproduction et la transmission en vous assurant qu'ils n'excèdent pas les coûts réels.
2. Affichez vos tarifs dans la salle d'attente bien en vue.
3. À la suite de demandes d'accès, avisez le patient des coûts estimés et obtenez son autorisation avant de procéder à la reproduction et à la transmission des renseignements.
4. Répondez à toute demande d'accès à l'intérieur d'un délai de 30 jours.
5. Émettez un reçu détaillé pour les frais assumés par votre patient.

rance, malgré le consentement du patient perdront peut-être leurs réserves à la lumière de ce jugement. Cependant, si vous demeurez convaincu que la demande d'accès à l'intégralité du dossier est abusive et sans pertinence, il vous appartiendra de communiquer avec votre patient pour lui en faire part. Sans une modification de l'étendue du consentement accordé par votre patient, vous devrez y donner suite tel quel. 

Bibliographie

1. X. c. Blanchette. Cour du Québec. Petites créances (C.Q.), Montréal, 500-32-123620-108, SOQUIJ AZ-50756188, 2011EXP-2131, J.E. 2011-1163.
2. Collège des médecins du Québec. Les frais d'accès au dossier médical pour le patient, par le bureau du syndic. *Le Collège* 2009 ; 49 (N°) : 22-3.
3. Richer S. Copie de dossiers médicaux : comment facturer ? Direction des enquêtes. Collège des médecins du Québec. *Le Collège*, 2001 ; XLI (N°) : 15-6.